

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 11 juin 2020

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des conférences de la CCIT du Doubs, à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole, puis de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h05

Etaient présents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, M. Nicolas BODIN, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSERRIN, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Hélène ASTRIC ANSART **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. René BLAISON **Champagny** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Gennes** : Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Roche lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Membre du Bureau présent (sans voix délibérative) : M. Jean-Yves PRALON

Etaient présents en visioconférence (avec possibilité de vote par procuration) :

Avanne-Aveney : M. Joël GODARD, suppléant de Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Claudine CAULET, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pugey** : M. Frank LAIDIÉ **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA

Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, M. Gérard VAN HELLE **Beure** : M. Philippe CHANEY **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte** : Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance :

Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants :

MJ.BERNABEU, AS.ANDRIANTAVY, S.BARATI-AYMONIER, T.BIZE, P.BONNET, P. BONTEMPS, E.BRIOT, YM.DAHOUI, D.DARD, C.DELBENDE, O.FAIVRE-PETITJEAN, B.FALCINELLA, A.GHEZALI, P.GONON, C.MICHEL, M.OMOURI, S.PESEUX, D.POISSENOT, R.REBRAB, M.SEBBAH, R.STHAL, I.SUGNY, C.THIEBAUT, G.VAN HELLE, P.COURTOT, C.BOTTERON, V.DRUGE, JF.MENESTRIER, M.LEOTARD, R.BOROWIK, H.TRUDET, JP.JANNIN, P.CORNE, D.PARIS, M.FELT, L.BERNARD, C.MAIRE, B.LOUIS, A.OLSKAK, R.STEPOURJINE, N.DUSSAUCY, J.ADRIANSEN, F.RACLOT

Mandataires :

JP.MICHAUD, A.VIGNOT, S.WANLIN, C.LIME, C.WERTHE, M.ZEHAF, C.LIME, N.BODIN, P.CURIE, E.MAILLOT, L.CROIZIER, K.ROCHDI, Y.POUJET, C.COMTE-DELEUZE, M.LOYAT, J.GROSERRIN, ML.DALPHIN, P.CURIE, T.MORTON, C.WERTHE, E.ALAUZET, M.EL-YASSA, E.ALAUZET, D.SCHAUSS, A.BLESSEMILLE, S.RUTKOWSKI, F.GALLIOU, S.RUTKOWSKI, E.BOURGEOIS, B.VUILLEMIN, D.HUOT, B.VUILLEMIN, A.BLESSEMILLE, G.GAVIGNET, Y.GUYEN, H.BERMOND, F.BAILLY, J.KRIEGER, JP.MICHAUD, JM.BOUSSET, D.JACQUIN, D.PANEAU, G.ORY

Délibération n°2020/005259

Rapport n°8.1 - Avenants de prolongation de 3 mois jusqu'au 30 juin 2020 des contrats de Délégation de Service Public d'eau potable et d'assainissement de certaines communes du Secteur Est en raison du confinement imposé par l'épidémie de COVID-19

Avenants de prolongation de 3 mois jusqu'au 30 juin 2020 des contrats de Délégation de Service Public d'eau potable et d'assainissement de certaines communes du Secteur Est en raison du confinement imposé par l'épidémie de COVID-19

Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BP 2020 et PPIF 2020-2024	Montant prévu au BP 2020 : <ul style="list-style-type: none">• 1200 € en recettes de fonctionnement Assainissement non encaissées• 75600 € en recettes de fonctionnement Eau Potable non encaissées

Résumé :

En raison des mesures de confinement imposées par l'épidémie de COVID-19 Coronavirus, les conditions de reprise en régie de façon optimale du service d'eau potable de 8 communes du Secteur Est et du service d'assainissement de 3 communes parmi ces dernières, n'étaient pas réunies.

Dans l'urgence et l'imprévisibilité de la situation, ces 4 contrats ont été prolongés pour une durée de 3 mois jusqu'au 30 juin 2020.

I. Contexte

Les services eau potable et assainissement de certaines communes du Secteur Est étaient gérés en affermage par le biais de contrats de délégation de service public (DSP) signés avec la société Véolia Eau, existants avant le transfert des compétences à Grand Besançon Métropole le 1^{er} janvier 2018 :

- Le contrat de DSP en eau potable de l'ex-SPD'EAU, comprenant les communes de Braillans, Champoux, Marchaux-Chaudefontaine, Thise, Roche-Lez-Beaupré, Novillars et Vaire-le-Petit, dont l'échéance était prévue le 31/03/2020
- le contrat de DSP en assainissement de l'ancienne commune de Marchaux, dont l'échéance était prévue le 31/12/2019
- le contrat de DSP en assainissement de Thise sur la compétence Collecte, dont l'échéance était prévue le 31/12/2019
- le contrat de DSP en assainissement de Roche-Lez-Beaupré sur la compétence Collecte, dont l'échéance était prévue le 22/01/2020

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil Communautaire avait validé le fait que les trois contrats de DSP en assainissement soient prolongés de 2 à 3 mois jusqu'au 31/03/2020 afin de faire coïncider les fins de contrat en assainissement avec la fin du contrat en eau potable.

Ces quatre contrats de délégation de service public (DSP) en eau potable ou en assainissement signés entre la société Véolia Eau et des communes ou Syndicat du Secteur Est devaient donc prendre fin le 31/03/2020.

L'épidémie de coronavirus (COVID-19) a conduit le gouvernement à prendre des mesures de précaution nécessaires, encadrées par le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment l'institution du confinement à compter du mardi 17 mars 2020 à 12h00, et ce jusqu'au 11 mai 2020 au plus tôt. Ainsi, les opérations de tuilages et de "remise des clés" des installations n'auraient pas pu être organisées sans exposer les agents de GBM et de Véolia Eau à des risques de contamination. Dans ces conditions, le changement d'exploitant sur ce périmètre n'aurait pu se faire de façon efficace et satisfaisante pour les agents et pour les usagers.

II. Objet des avenants

Dans ces circonstances exceptionnelles et imprévues, conformément au 3° de l'article L3135-1 et à l'article R3135-2 du Code de la commande publique, il est proposé que les quatre contrats de DSP cités ci-dessus soient prorogés jusqu'au 30/06/2020, sans autre modification des dispositions contractuelles, par le biais des quatre avenants ci-annexés.

III. Contenu des avenants

L'article 1.4 des 4 contrats de DSP est modifié ainsi : « L'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2020, sauf résiliation anticipée. Cette échéance pourra être réduite sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice indemnisable de ce fait, sur simple décision de la collectivité notifiée toutefois 15 jours au préalable. »

A l'article 6.10 des 4 contrats de DSP est ajouté un 3^{ème} point précisant les conditions d'intervention du délégataire en période de confinement, réduites au maintien du service minimum sans que la collectivité n'applique des pénalités pour non-respect des délais et modalités contractuelles initiales.

IV. Conséquences des avenants sur les tarifs eau et assainissement 2020

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire a fixé les tarifs eau et assainissement appliqués pour toute l'année 2020 sur les factures des usagers.

Toutefois, certaines communes ont fait l'objet de deux tarifs différents en fonction de la date de fin des contrats de DSP qui intervient le 31 mars 2020, pour tenir compte de la disparition de la part affectée au délégataire. Il s'agit des communes de :

- Braillans, Champoux, Marchaux-Chaudefontaine (pour la partie ex-Chaudefontaine) et Vaire-le-Petit pour la tarification eau potable
- Thise, Roche-Lez-Beaupré et Novillars pour les tarifications eau potable et assainissement

Il est proposé au Conseil communautaire de maintenir pour la prochaine facturation qui sera établie par le délégataire en juillet 2020, les tarifs votés pour la 1^{ère} période, puis d'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2020 les tarifs votés pour la 2^{ème} période pour la facturation établie par le DEA.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté:

- **se prononce favorablement sur les projets d'avenants,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à :**
 - o **signer les avenants des contrats de délégation du service public de l'eau potable de l'ex-SPDEAU et des services publics de l'assainissement collectif des communes de Marchaux, Thise et Roche-Lez-Beaupré annexés au rapport,**
 - o **différer au 1^{er} juillet 2020 l'application du changement tarifaire adopté par délibération du 16 décembre 2020, en eau potable pour les communes de Braillans, Champoux, Marchaux-Chaudefontaine (pour la partie ex-Chaudefontaine) et Vaire (pour la partie ex-Vaire-le-Petit), en eau potable et en assainissement pour les communes de Thise, Roche-Lez-Beaupré et Novillars,**
 - o **prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET



Département du Doubs

Avenant n°2

**au contrat pour l'exploitation par affermage
d'assainissement collectif de la Commune de Roche-Lez-Beaupré**

passé entre

Grand Besançon Métropole

et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, ayant pour siège 4 rue Gabriel Plançon à Besançon représenté par son Président, Monsieur Jean Louis FOUSSERET dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 20 mai 2020 et désignée dans ce qui suit « La Collectivité »

d'une part

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21 rue La Boétie – 75008 PARIS, représentée par Pierre MINOT, Directeur du Territoire Franche Comté, désignée ci-après par « le Délégué »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune de Roche-Lez-Beaupré et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux ont conclu un contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif entré en vigueur le 1^{er} février 2010.

Suite au transfert le 1^{er} janvier 2018 de la compétence en matière d'assainissement à Grand Besançon Métropole, GBM s'est substitué à la commune dans ce contrat ayant pour échéance la date du 31 mars 2020.

Le service devait naturellement être repris par les services de la Collectivité à compter du 1^{er} avril 2020, au terme du contrat d'affermage. Or l'épidémie de coronavirus (COVID-19) qui frappe actuellement la France a entraîné la nécessaire prise de mesures de précaution dans l'organisation des services de la Collectivité encadrées par le Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment l'institution du confinement à compter du mardi 17 mars 2020 12h00.

Par ailleurs les opérations de tuilages et de "remise des clés" des installations ne peuvent être organisées sans exposer à des risques de contamination tant les équipes du Délégué que celles de la Grand Besançon Métropole.

C'est pourquoi, dans ces circonstances exceptionnelles et totalement imprévisibles par la Collectivité au moment de la passation du contrat initial ou de ses avenants ultérieurs que cette dernière a proposé au Délégué de prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans indemnité pour le Délégué en cas de sortie plus rapide de la situation de crise actuellement en cours.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L3135-1 3° et R3135-5 du Code de la Commande Publique, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée

Les dispositions du second alinéa de l'article 1.4 du contrat initial sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans que le Déléataire puisse se prévaloir d'un préjudice indemnisable de ce fait, sur simple décision de la collectivité notifiée toutefois 15 jours au préalable. »

Article 2 : Situation particulière du service

Les dispositions de l'article 6.10 du contrat initial sont complétées des dispositions suivantes :

6.10.3 Evènement Sanitaire exceptionnel - COVID 19

Depuis le 16 mars 2020, le Déléataire a dû prévoir l'organisation de ses équipes afin d'assurer la continuité du service de la Collectivité conformément aux dispositions réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire du COVID -19.

Le fonctionnement des services opérationnels et de support dans le respect du décret sus visé, nécessite la mise en place d'une rotation des personnels. Cette organisation garantit le maintien en permanence des effectifs nécessaires à la poursuite des services essentiels.

Afin de limiter l'exposition des collaborateurs du Déléataire et pouvoir ainsi assurer la continuité d'activité, les interventions au domicile des consommateurs sont limitées à des cas exclusivement relatifs au manque d'eau au domicile du consommateur et à des fuites risquant de dégrader les biens chez un particulier.

En ce qui concerne le service aux consommateurs, celui-ci sera assuré durant la période de confinement par téléphone et via les services digitaux du service (agence en ligne, application mobile) avec une priorité pour les urgences. Les sites d'accueil n'accueilleront toutefois plus de public et ce jusqu'à la fin du confinement décidé par décret gouvernemental.

Ainsi, dans le cadre de la période de prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2020, le Déléataire ne pourra être sanctionné par l'application de pénalités du fait du non-respect de ses obligations contractuelles qui ne seraient pas relatives au maintien du service et de ses missions essentielles.

Article 3 : Date d'effet, dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur, après sa signature par les parties intéressées. La collectivité accomplira dès lors l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'information du contrôle de la légalité du département du Doubs.

Toutes les dispositions du contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

**LA COLLECTIVITÉ,
Communauté urbaine
Grand Besançon Métropole**

Le Président

Jean-Louis FOUSSERET

**LE DÉLÉGATAIRE,
Véolia Eau — Compagnie
Générale des Eaux**

Le Directeur de Territoire Franche-Comté

Pierre MINOT

Département du Doubs

Avenant n° 3

**au contrat pour l'exploitation par affermage
d'assainissement collectif de Marchaux**

passé entre

Grand Besançon Métropole

et

Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, ayant pour siège 4 rue Gabriel Plançon à Besançon représenté par son Président, Monsieur Jean Louis FOUSSERET dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 20 mai 2020 et désignée dans ce qui suit « La Collectivité »

d'une part

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21 rue La Boétie – 75008 PARIS, représentée par Pierre MINOT, Directeur du Territoire Franche Comté, désignée ci-après par « le Déléataire»,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune de Marchaux et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux ont conclu un contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif, reçu en Préfecture du Doubs le 1^{er} janvier 2015.

Suite au transfert le 1^{er} janvier 2018 de la compétence en matière d'assainissement, Grand Besançon Métropole, GBM s'est substitué à la commune dans ce contrat ayant pour échéance la date du 31 mars 2020.

Le service devait naturellement être repris par les services de la Collectivité à compter du 1^{er} avril 2020, au terme du contrat d'affermage. Or l'épidémie de coronavirus (COVID-19) qui frappe actuellement la France a entraîné la nécessaire prise de mesures de précaution dans l'organisation des services de la Collectivité encadrées par le Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment l'institution du confinement à compter du mardi 17 mars 2020 12h00.

Par ailleurs les opérations de tuilages et de "remise des clés" des installations ne peuvent être organisées sans exposer à des risques de contamination tant les équipes du Déléataire que celles de la Grand Besançon Métropole.

C'est pourquoi, dans ces circonstances exceptionnelles et totalement imprévisibles par la Collectivité au moment de la passation du contrat initial ou de ses avenants ultérieurs que cette dernière a proposé au Déléataire de prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans indemnité pour le Déléataire en cas de sortie plus rapide de la situation de crise actuellement en cours.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L3135-1 3° et R3135-5 du Code de la Commande Publique, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée

Les dispositions du second alinéa de l'article 1.4 du contrat initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

L'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans que le Déléataire puisse se prévaloir d'un préjudice indemnisable de ce fait, sur simple décision de la collectivité notifiée toutefois 15 jours au préalable.

Article 2 : Situation particulière du service

Les dispositions de l'article 6.10 du contrat initial sont complétées des dispositions suivantes:

6.10.3 Evènement Sanitaire exceptionnel - COVID 19

Depuis le 16 mars 2020 et le Déléataire a dû prévoir l'organisation de ses équipes afin d'assurer la continuité du service de la Collectivité conformément aux dispositions réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire du COVID -19.

Le fonctionnement des services opérationnels et de support dans le respect du décret sus visé, nécessite la mise en place d'une rotation des personnels. Cette organisation garantit le maintien en permanence des effectifs nécessaires à la poursuite des services essentiels.

Afin de limiter l'exposition des collaborateurs du Déléataire et pouvoir ainsi assurer la continuité d'activité, les interventions au domicile des consommateurs sont limitées à des cas exclusivement relatifs au manque d'eau au domicile du consommateur et à des fuites risquant de dégrader les biens chez un particulier.

En ce qui concerne le service aux consommateurs celui-ci sera assuré durant la période de confinement par téléphone et via les services digitaux du service (agence en ligne, application mobile) avec une priorité pour les urgences. Nos sites d'accueil n'accueilleront toutefois plus de public et ce jusqu'à la fin du confinement décidé par décret gouvernemental.

Ainsi dans le cadre de la période de prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2020, le Déléataire ne pourra être sanctionné par l'application de pénalités du fait du non-respect de ses obligations contractuelles qui ne seraient pas relatives au maintien du service et de ses missions essentielles.

Article 3 : Date d'effet, dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur, après sa signature par les parties intéressées. La collectivité accomplira dès lors l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'information du contrôle de la légalité du département du Doubs.

Toutes les dispositions du contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

**LA COLLECTIVITÉ,
Communauté urbaine
Grand Besançon Métropole**

**LE DÉLÉGATAIRE,
Véolia Eau — Compagnie
Générale des Eaux**

Le Président

Le Directeur de Territoire Franche-Comté

Jean-Louis FOUSSERET

Pierre MINOT

Département du Doubs

Avenant n° 3

**au contrat pour l'exploitation par affermage
d'assainissement collectif de la Commune de Thise**

passé entre

Grand Besançon Métropole

et

Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, ayant pour siège 4 rue Gabriel Plançon à Besançon représenté par son Président, Monsieur Jean Louis FOUSSERET dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 20 mai 2020 et désignée dans ce qui suit « La Collectivité »

d'une part

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21 rue La Boétie – 75008 PARIS, représentée par Pierre MINOT, Directeur du Territoire Franche Comté, désignée ci-après par « le Délégué »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La Commune de Thise et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux ont conclu un contrat de délégation par affermage du service d'assainissement collectif entré en vigueur le 31 octobre 2009.

Suite au transfert le 1^{er} janvier 2018 de la compétence en matière d'assainissement à Grand Besançon Métropole, GBM s'est substitué à la commune dans ce contrat ayant pour échéance la date du 31 mars 2020.

Le service devait naturellement être repris par les services de la Collectivité à compter du 1^{er} avril 2020, au terme du contrat d'affermage. Or l'épidémie de coronavirus (COVID-19) qui frappe actuellement la France a entraîné la nécessaire prise de mesures de précaution dans l'organisation des services de la Collectivité encadrées par le Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment l'institution du confinement à compter du mardi 17 mars 2020 12h00.

Par ailleurs les opérations de tuilages et de "remise des clés" des installations ne peuvent être organisées sans exposer à des risques de contamination tant les équipes du Délégué que celles de la Grand Besançon Métropole.

C'est pourquoi, dans ces circonstances exceptionnelles et totalement imprévisibles par la Collectivité au moment de la passation du contrat initial ou de ses avenants ultérieurs que cette dernière a proposé au Délégué de prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans indemnité pour le Délégué en cas de sortie plus rapide de la situation de crise actuellement en cours.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L3135-1 3° et R3135-5 du Code de la Commande Publique, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée

Les dispositions du second alinéa de l'article 1.4 du contrat initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

L'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans que le Délégué puisse se prévaloir d'un préjudice indemnisable de ce fait, sur simple décision de la collectivité notifiée toutefois 15 jours au préalable.

Article 2 : Situation particulière du service

Les dispositions de l'article 6.10 du contrat initial sont complétées des dispositions suivantes:

6.10.3 Evènement Sanitaire exceptionnel - COVID 19

Depuis le 16 mars 2020 et le Délégué a dû prévoir l'organisation de ses équipes afin d'assurer la continuité du service de la Collectivité conformément aux dispositions réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire du COVID -19.

Le fonctionnement des services opérationnels et de support dans le respect du décret sus visé, nécessite la mise en place d'une rotation des personnels. Cette organisation garantit le maintien en permanence des effectifs nécessaires à la poursuite des services essentiels.

Afin de limiter l'exposition des collaborateurs du Délégué et pouvoir ainsi assurer la continuité d'activité, les interventions au domicile des consommateurs sont limitées à des cas exclusivement relatifs au manque d'eau au domicile du consommateur et à des fuites risquant de dégrader les biens chez un particulier.

En ce qui concerne le service aux consommateurs celui-ci sera assuré durant la période de confinement par téléphone et via les services digitaux du service (agence en ligne, application mobile) avec une priorité pour les urgences. Les sites d'accueil n'accueilleront toutefois plus de public et ce jusqu'à la fin du confinement décidé par décret gouvernemental.

Ainsi dans le cadre de la période de prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2020, le Délégué ne pourra être sanctionné par l'application de pénalités du fait du non-respect de ses obligations contractuelles qui ne seraient pas relatives au maintien du service et de ses missions essentielles.

Article 3 : Date d'effet, dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur, après sa signature par les parties intéressées. La collectivité accomplira dès lors l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'information du contrôle de la légalité du département du Doubs.

Toutes les dispositions du contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

**LA COLLECTIVITÉ,
Communauté urbaine
Grand Besançon Métropole**

**LE DÉLÉGATAIRE,
Véolia Eau — Compagnie
Générale des Eaux**

Le Président

Le Directeur de Territoire Franche-Comté

Jean-Louis FOUSSERET

Pierre MINOT

Département du Doubs

Avenant n° 5

**au contrat pour l'exploitation par affermage
du Service Public de Distribution d'Eau Potable
de l'ex-Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Roche-Lez Beauré**

passé entre

Grand Besançon Métropole

et

Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Entre :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, ayant pour siège 4 rue Gabriel Plançon à Besançon représenté par son Président, Monsieur Jean Louis FOUSSERET dûment accrédité à la signature des présentes par délibération en date du 20 mai 2020 et désignée dans ce qui suit « La Collectivité »

d'une part

Et :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 341 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le Siège Social est situé 21 rue La Boétie – 75008 PARIS, représentée par Pierre MINOT, Directeur du Territoire Franche Comté, désignée ci-après par « le Délégué »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le Syndicat des Eaux de la Région de Roche lez Beauré et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux ont conclu un contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable, reçu en Préfecture du Doubs le 30 avril 2010.

Suite au transfert de la compétence en matière d'eau potable, à Grand Besançon Métropole, GBM s'est substitué au Syndicat dans ce contrat ayant pour échéance la date du 31 mars 2020.

Le service devait naturellement être repris par les services de la Collectivité à compter du 1er avril 2020, au terme du contrat d'affermage. Or l'épidémie de coronavirus (COVID-19) qui frappe actuellement la France a entraîné la nécessaire prise de mesures de précaution dans l'organisation des services de la Collectivité encadrées par le Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment l'institution du confinement à compter du mardi 17 mars 2020 12h00.

Par ailleurs les opérations de tuilages et de "remise des clés" des installations ne peuvent être organisées sans exposer à des risques de contamination tant les équipes du Délégué que celles de la Grand Besançon Métropole.

C'est pourquoi, dans ces circonstances exceptionnelles et totalement imprévisibles par la Collectivité au moment de la passation du contrat initial ou de ses avenants ultérieurs que cette dernière a proposé au Délégué de prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans indemnité pour le Délégué en cas de sortie plus rapide de la situation de crise actuellement en cours.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R3135-5 du Code de la Commande Publique il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée

Les dispositions du second alinéa de l'article 1.4 du contrat initial sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

L'échéance du contrat est fixée au 30 juin 2020. Cette échéance pourra être réduite sans que le Déléataire puisse se prévaloir d'un préjudice indemnisable de ce fait, sur simple décision de la collectivité notifiée toutefois 15 jours au préalable.

Article 2 : Situation particulière du service

Les dispositions de l'article 6.10 du contrat initial sont complétées des dispositions suivantes:

6.10.3 Evènement Sanitaire exceptionnel - COVID 19

Depuis le 16 mars 2020 et le Déléataire a dû prévoir l'organisation de ses équipes afin d'assurer la continuité du service de la Collectivité conformément aux dispositions réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire du COVID -19.

Le fonctionnement des services opérationnels et de support dans le respect du décret sus visé, nécessite la mise en place d'une rotation des personnels. Cette organisation garantit le maintien en permanence des effectifs nécessaires à la poursuite des services essentiels.

Afin de limiter l'exposition des collaborateurs du Déléataire et pouvoir ainsi assurer la continuité d'activité, les interventions au domicile des consommateurs sont limitées à des cas exclusivement relatifs au manque d'eau au domicile du consommateur et à des fuites risquant de dégrader les biens chez un particulier.

En ce qui concerne le service aux consommateurs celui-ci sera assuré durant la période de confinement par téléphone et via les services digitaux du service (agence en ligne, application mobile) avec une priorité pour les urgences. Les sites d'accueil n'accueilleront toutefois plus de public et ce jusqu'à la fin du confinement décidé par décret gouvernemental.

Ainsi dans le cadre de la période de prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2020, le Déléataire ne pourra être sanctionné par l'application de pénalités du fait du non-respect de ses obligations contractuelles qui ne seraient pas relatives au maintien du service et de ses missions essentielles.

Article 3 : Date d'effet, dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur, après sa signature par les parties intéressées. La collectivité accomplira dès lors l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'information du contrôle de la légalité du département du Doubs.

Toutes les dispositions du contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant n°1 demeurent en vigueur.

**LA COLLECTIVITÉ,
Communauté urbaine
Grand Besançon Métropole**

Le Président

Jean-Louis FOUSSERET

**LE DÉLÉGATAIRE,
Véolia Eau — Compagnie
Générale des Eaux**

Le Directeur de Territoire Franche-Comté

Pierre MINOT

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0